

Délibération 2026-09-CFVE

Séance du 25 juin 2026

Extrait du recueil des actes du
Conseil de la formation et de la vie étudiante

Règlement du Diplôme d'université « Douleur et motricité humaine »

Le Conseil de la Formation et de la vie Étudiante de l'UPHF s'est réuni en séance plénière dans la salle du conseil, bâtiment Watteau, le 25 juin 2026 sur la convocation de Monsieur Abdelhakim Artiba, Président et sous la présidence de monsieur Dorian Petit, Vice-président du conseil de la formation et de la vie étudiante ;

Le quorum étant atteint ;
Vu le code de l'éducation ;

Le conseil examine le règlement des examens du diplôme d'université « Douleur et motricité humaine ».

Après en avoir délibéré,

Le conseil de la formation adopte à la majorité des voix le règlement selon le document annexé à la présente délibération.

**Pour : 23 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0**

Valenciennes, le 25 septembre 2026

Abdelhakim Artiba
Président



Règlement des études du D.U « Douleur et Motricité Humaine »

Session 2026-2027

Référence :

Décision CFVE du 03 Mars 2022 validant la maquette du D.U « DMH » Douleur et Motricité Humaine.

Le présent règlement présente un Diplôme Universitaire conjointement mené par le département Santé de l'Institut des Transversalités, des Sports et de la Santé (IT2S) et le Centre Hospitalier d'Hazebrouck (CHH).

Il fixe les conditions de suivi et d'obtention du D.U « DMH ».

Article 1 : Environnement Numérique de Travail

Le règlement des études et des examens est porté à la connaissance des étudiants sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT) de l'UPHF.

Article 2 : organisation pédagogique

Le D.U « DMH » est organisé sur une année universitaire. La formation est composée de 3 Unités d'Enseignement (UE), réparties en 4 sessions présentielles de 3 jours chacune.

Unités d'enseignement		Volume (heures)
UE1 : Douleur et nociception	Nociception et douleur	14
	Evaluation de la douleur	5
	Neuro-modulation du signal douloureux	6
UE2 : Motricité et contrôle moteur	Contrôle moteur	12.5
	Evaluation instrumentale	13
UE3 : Clinique de la douleur et motricité	Approche rééducative et réadaptative	29.5
	L'Homme douloureux en mouvement	16
	Echanges au tour de cas pratiques	4
Total		100

Dates de séminaires :

Session 1 : 23, 24 et 25 septembre 2026

Session 2 : 16, 17 et 18 décembre 2026

Session 3 : 10, 11 et 12 mars 2027

Session 4 : 9, 10 et 11 juin 2027

Lieu de regroupement :

Institut des Transversalités, des Sports et de la Santé (IT2S)

Université Polytechnique Hauts-de-France
Campus du Mont Houy, bâtiment Carpeaux
59313 Valenciennes Cedex 9, France
Tél : +33 3 27 51 17 48

lt2s@uphf.fr

Article 3 : Assiduité des étudiants

L'assiduité des étudiants est requise.

Chaque étudiant se doit d'être disponible sur l'ensemble des sessions d'enseignement.

Les étudiants sont soumis à l'obligation de suivre les cours, sous toutes leurs formes (CM, TD, etc...), de l'ensemble des Unités d'Enseignement (UE) du D.U.

En cas d'absence, une justification doit être fournie. Les justificatifs de l'absence (certificat médical, certificat d'hospitalisation, certificat d'isolement, convocation à un concours ou un examen officiel, justificatif d'un cas de force majeure, ...), mentionnant clairement les dates auxquelles l'étudiant a été absent, doivent être présentés au responsable pédagogique dans un délai maximal de 15 jours. Passé le délai de 15 jours pour déposer les justificatifs ou en l'absence de justification recevable, toute absence demeure considérée comme injustifiée. Le statut « défaillant » est maintenu.

Une absence justifiée, à hauteur de 25% maximum de la durée totale de l'enseignement, soit 3 jours, est tolérée.

Un contrôle des présences sera réalisé par l'émargement d'une feuille de présence, en début de chaque demi-journée d'enseignement.

Article 5 : Modalités de contrôle des Compétences

L'acquisition des connaissances est appréciée par un contrôle continu, en présentiel. Au début des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} sessions d'enseignement, une évaluation intermédiaire sous forme d'un questionnaire à choix multiples (QCM) portant sur le contenu de l'enseignement de la session précédente, sera proposée aux étudiants. Les étudiants auront maximum 1 heure pour répondre aux 20 questions du QCM.

A la fin de la 4^{ème} session, une évaluation terminale des connaissances sera proposée sous forme de QCM, en présentiel, à l'ensemble des étudiants. Pour ce faire, les étudiants auront maximum 2h pour répondre aux 40 questions du QCM.

La note sur 20 de l'évaluation continue (EC), correspond à la moyenne des notes sur 20, obtenues à chacune des évaluations intermédiaires (EI), et est créditée d'un coefficient 1.

Le calcul de la note de l'EC, sur 20, s'effectue de la manière suivante :

$$EC = (EI\ 1 + EI\ 2 + EI\ 3) / 3$$

La note sur 20 de l'évaluation terminale (ET) est créditée d'un coefficient 2.

Le calcul de la moyenne générale sur 20 s'effectue de la manière suivante :

$$Moyenne\ générale = [(EC * 1) + (ET * 2)] / 3$$

La note de 0, obtenue lors d'une évaluation intermédiaire ou lors de l'évaluation terminale, est éliminatoire et ne permet pas d'obtenir le D.U.

Article 6 : Validation du D.U « DMH »

L'admission au Diplôme Universitaire est subordonnée à l'obtention d'une des moyennes générales suivantes :

- Mention Passable : moyenne d'au moins dix sur vingt (10/20)
- Mention Assez Bien : moyenne d'au moins douze sur vingt (12/20)
- Mention Bien : moyenne d'au moins quatorze sur vingt (14/20)
- Mention Très Bien : moyenne d'au moins seize sur vingt (16/20)

Article 7 : Défaut de validation

Toute absence doit être justifiée par l'original d'une pièce officielle ou d'un certificat médical. Dans le cas d'une absence injustifiée à une évaluation planifiée, EI ou ET, l'étudiant est déclaré défaillant.

Tout étudiant déclaré défaillant à une évaluation planifiée en première session est automatiquement invité à passer en session de rattrapage.

Une moyenne générale inférieure à sept sur vingt (07/20) est éliminatoire et ne permet pas d'obtenir le D.U.

Tout étudiant obtenant une moyenne générale supérieure ou égale à sept sur vingt (07/20) mais inférieure à dix sur vingt (10/20) est automatiquement invité à passer en session de rattrapage.

Article 8 : Modalités de rattrapage

Une session de rattrapage sera proposée à l'ensemble des étudiants en défaut de validation (cf. Article 7). Au cours de cette session de rattrapage, un entretien, en distanciel, sera proposé aux étudiants. Lors de cette rencontre par visioconférence, il sera demandé à l'étudiant une présentation orale d'une thématique abordée lors de la dispensation des différentes UE. Les étudiants auront 10 minutes de présentation suivies de 10 minutes de discussions et d'échanges avec 1 à 2 enseignants intervenant dans les différentes UE et le responsable pédagogique.

Article 9 : Jurys

Un jury se réunira au terme de la formation.

Il comprendra des enseignants intervenant dans les différentes UE ainsi que le responsable pédagogique et sera présidé par un représentant de l'UPHF désignés par le Président de l'Université ou son délégué.

Article 10 : Notes et Copies

Conformément au règlement de l'Université, tout participant est en droit de consulter sa copie en cas d'épreuve écrite. Le participant qui souhaite consulter sa copie doit se manifester dans les 15 jours suivants la proclamation des résultats auprès du responsable pédagogique.

Article 11 : Proclamation des résultats d'examen

Après délibération du jury, une notification individuelle des résultats est transmise à chacun des étudiants via son ENT.

Article 12 : Obtention du Diplôme Universitaire « DMH »

Le participant ayant obtenu une moyenne générale $\geq 10/20$ se voit décerner le Diplôme Universitaire Douleur et Motricité Humaine.

Toute attestation de réussite ne peut être établie que par le pôle Formation et Vie Etudiante de l'Université, dans un délai de 3 semaines après proclamation des résultats. La délivrance du diplôme définitif est également réalisée par le pôle Formation et Vie Etudiante de l'Université.

Article 13 : Discipline

Tout étudiant doit se conformer aux règlements intérieurs en vigueur dans l'Université. Dans le cas d'infraction, le conseil disciplinaire de l'Université peut être saisi.

13.1 Comportements inappropriés

Tout cas d'incivilité ou de comportement inapproprié ou abusif, quel que soit le type d'enseignement concerné ou épreuve de contrôle, de non-respect du règlement des études ou du règlement intérieur, d'usage de faux certificats (notamment médicaux) peut faire l'objet d'une saisine de la section disciplinaire.

13.2 Fraudes aux examens

Tout fraudeur est soumis aux dispositions des décrets 2013-756 du 19 août 2013 et 2015-652 du 10 juin 2015 (code de l'éducation articles L811.6, L 811.5 et L1055 L712.6.2) relatifs à la procédure disciplinaire dans les établissements d'enseignement supérieur.

Dans tous les cas, les certificats de réussite et les relevés de notes ne peuvent être délivrés avant que l'instance de jugement ait statué si elle a été saisie.

Toute fraude doit être instruite par la Section disciplinaire du Conseil Académique.

Article 14 : Le droit à l'image

Toute personne a sur ses attributs de la personnalité (image et voix notamment) un droit exclusif et absolu et peut s'opposer à sa fixation, à sa reproduction ou à son utilisation si elle n'a pas donné son autorisation préalable à cette utilisation. Ceci s'inscrit dans le cadre du principe du droit au respect de sa vie privée résultant de l'article 9 du Code civil.

Droit des étudiants :

Tout enregistrement (vidéo, son, image) devra faire l'objet d'une demande de consentement exprès de l'enseignant ou du responsable pédagogique auprès des étudiants (article 9 du Code Civil).

Droit des enseignants :

Tout enregistrement (vidéo, son, image) d'un cours par l'étudiant devra faire l'objet d'une demande de consentement exprès de l'étudiant auprès de l'enseignant (article 9 du Code civil).

Dans le cas où l'enregistrement d'un enseignement serait autorisé par l'enseignant, la formulation de cette intention se fera de manière claire et non équivoque aux étudiants dès le début de son intervention. L'étudiant s'engage alors à une utilisation strictement privée et personnelle de cet enregistrement.

Ainsi, il ressort de ce qui précède que l'étudiant s'engage à faire de ces enregistrements :

- Un usage personnel,
- A ne les utiliser que dans un but pédagogique,
- A ne pas les copier, reproduire, exploiter, céder de quelque manière que ce soit,
- A ne pas les diffuser sur les réseaux sociaux, plateforme de partage en ligne, groupe privé, blog, etc...
- A les détruire à la fin de chaque année académique.

Article 15 : Les droits d'auteur

« L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial » (Article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle).

Toutes œuvres dont fait état l'article L.112-2 du code de la propriété intellectuelle confèrent des droits de propriété à son auteur.

L'attribution d'un droit d'auteur dépend du caractère original de l'œuvre, qui est laissé à l'appréciation souveraine des juges en cas de litige.

Ainsi, les travaux des étudiants comme les travaux des enseignants sont protégés par le droit d'auteur, sous réserve d'être originaux.

Il est rappelé que la diffusion orale d'un cours n'emporte pas autorisation de le diffuser par écrit¹. De même, la mise à disposition de ressources numériques aux étudiants n'emporte pas autorisation de les diffuser sans l'autorisation de son auteur, ou de les commercialiser et sont protégeables au titre des droits d'auteur².

¹ Arrêt Barthes, TGI Paris, 1ère Chambre 1ère section, 20 Novembre 1991

² CAA Versailles, 15 Mars 2007